

SEANCE DU 25 mars 2016.

Présents : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., VERMEULEN J., VANDEVELDE E.,-Echevins ;
WINNEN O., DALOZE E., BOYEN R., CUIPERS V., DOGUET
D., CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R., PIRSOU L. A.,
MAGNERY L. - Conseillers;
MORSA A –Président de CPAS (voix consultative)
BAUDUIN J., Secrétaire.

1.

Objet : CPAS – Installation d'un membre remplaçant - Vérification des conditions d'éligibilité et prestation de serment.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 3 décembre 2012 relative à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale ;

Revu sa décision du 16 décembre 2014 relative à l'élection de Madame JANOT Fabienne en qualité de conseillère de CPAS en remplacement de Monsieur Emmanuel KEMPINAIRE;

Considérant que suite à sa domiciliation dans une autre commune en date du 03/02/2016, Madame JANOT Fabienne ne remplit plus les conditions pour rester membre du conseil de l'action sociale;

Vu son courrier daté du 09/02/2016 et parvenu à l'administration communale en date du 18 février 2016 par lequel Madame JANOT présente la démission de son mandat au Conseil de l'action sociale;

Considérant que Madame JANOT était présentée par le groupe "MR-CDH-ECOLO" et qu'il convient que ce groupe présente son remplaçant;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « MR-CDH-ECOLO » le 24 février 2016 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et l'article 14 de la Loi organique des CPAS relatif à la représentation homme/femme est respecté;

Attendu que le candidat présenté répond au prescrit de l'article 7 de la Loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de ladite Loi ;

PROCEDE à l'élection de plein droit du conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation.

En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale du Groupe « MR-CDH-ECOLO » :Monsieur DIRIX Benjamin, né le 08/05/1978 - NN n°78.05.08 105-67 domiciliée rue de Lussac, 20 à 4287 LINCENT.

Le dossier de l'élection d'un membre remplaçant au sein du groupe « MR-CDH-ECOLO » du conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au Collège provincial en application de l'article 15 de la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale.

Le dossier étant soumis à la tutelle générale d'annulation, Monsieur DIRIX sera invité à prêter le serment prévu à l'article 17 de la Loi organique des Centres Publics D'action Sociale devant Monsieur le Bourgmestre dès que le dossier sera transmis.

Monsieur DIRIX pourra ensuite être installé dans ses fonctions de Conseiller de CPAS.

2.

Objet : PGUI (Plan général d'urgence et d'intervention) : protocole de collaboration.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Plan d'urgence et d'intervention communal approuvé par le conseil communal en séance du 30 décembre 2008;

Vu la décision de Monsieur le Gouverneur de la Province du 15/03/2010 approuvant ce plan d'urgence;

Vu le courrier du 28 janvier 2016 transmis par Monsieur le Gouverneur de la Province à Monsieur le Bourgmestre relatif au protocole de collaboration associant les communes et le Gouverneur pour formaliser l'aide mutuelle à fournir par chacun, tant en planification d'urgence qu'en gestion de crise;

Considérant que ce projet de protocole de collaboration qui vise à entériner une situation préexistante a été approuvé par la cellule de sécurité provinciale;

A l'unanimité;

Approuve le texte ci-dessous:

Protocole de Collaboration.

Entre:

- Monsieur le *Gouverneur* de la Province de Liège , Hervé JAMAR

Et

- La *Commune* de LINCENT représentée par son Bourgmestre, Yves KINNARD

Il a été convenu et accepté ce qui suit:

Préambule.

L'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ainsi que les circulaires NPU 1 à 5 fixent les grands principes de la planification d'urgence et de la gestion de crise. Ils harmonisent également le contenu des plans d'urgence et la terminologie utilisée.

L'Arrêté Royal impose aux communes et aux Gouverneurs de rédiger un plan d'urgence et d'intervention permettant de réagir de manière efficace et adaptée à la plupart des situations d'urgence.

L'image de Sécurité en province de Liège a démontré que les communes et leurs services sont demandeurs d'une mutualisation des moyens (humains et matériels) et que certaines améliorations pourraient être apportées dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne l'information et le partage de celle-ci : débriefing, retour d'expérience ...

Afin de soutenir les autorités locales, sans s'y substituer, dans leurs obligations en matière de planification d'urgence et de gestion de crise, le Gouverneur de la Province de Liège propose aux communes ce protocole d'accord, ce, sans préjudice des responsabilités légales de chacun.

Art.1 : Les signataires du présent protocole souhaitent dans le cadre de leurs missions respectives, définir leurs modes de collaboration dans le but de renforcer la planification et la gestion des crises.

Art.2: Le présent protocole vise à formaliser l'appui aux communes lors d'événements relevant de l'application de l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention.

Art.3: En matière de Planification d'urgence,

Le *Gouverneur* s'engage à:

Procurer un appui méthodologique pour la rédaction des plans d'urgence communaux.

Participer, à la demande de la commune et en fonction de l'ordre du jour, à la cellule de sécurité communale.

La *Commune* s'engage à:

Partager ses plans d'urgence, fiches réflexes, bonnes pratiques tant avec les services du Gouverneur, qu'avec les autres communes, par le biais notamment du portail de sécurité ;

- Art.4: En matière d'exercices

Le *Gouverneur* s'engage à:

Procurer un appui méthodologique pour l'organisation d'exercice par la commune

Animer, à la demande du Bourgmestre, un exercice ((Clé sur porte» par commune, moyennant le respect des conditions préalables (PGUI, PIFS approuvés, présence du plan mono D5) (actuellement 1 scénario existant)

La *Commune* s'engage à

Contribuer, dans la mesure de ses moyens, aux exercices provinciaux (en tant que: évaluateur, acteur, figurant....)

Rédiger et mettre à disposition des partenaires les débriefings et retours d'expérience des exercices réalisés au niveau communal.

Art.5: En matière de gestion de crise

Le *Gouverneur* s'engage à:

En cas de déclenchement d'une phase communale, envoyer un ou deux agents (en fonction des moyens disponibles) de liaison de la Direction Ordre public afin d'offrir un appui à la demande de la commune.

En cas de phase provinciale, la mise à disposition de cette/ces personne/s sera réévaluée.

En fonction des nécessités, fournir un relais vers les services et autorités utiles dans la gestion de la crise (DGCC, Région wallonne, Affaires étrangères....)

Au profit de la discipline 5.

Partager les informations à destination de la population sur les supports média du Gouverneur (Site internet facebook, twitter...)

Assurer le monitoring des médias

Offrir des conseils sur la stratégie de communication.

La *commune* s'engage à:

En phase provinciale, et dès lors que la commune est impactée, envoyer le fonctionnaire D5 au PC-Ops.

Partager les informations à destination de la population sur les supports média de la commune (Site internet, facebook, twitter...)

Contribuer, dans la mesure de ses moyens, au renforcement de l'équipe D5 provinciale.

Partager les débriefings et retour d'expérience.

Art 6: Durée de la convention.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties. Il peut être prolongé par tacite reconduction pour une durée égale. Cette reconduction pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit et sous forme d'avenant signé par les parties.

Fait à Lincet, le 25 mars 2016.

En deux exemplaires originaux,

Pour le Gouverneur, Pour la Commune,

Hervé JAMAR. Yves KINNARD

Gouverneur Bourgmestre.

3.

Objet : ENSEIGNEMENT - Règlement d'ordre intérieur de la COPALOC: modifications.

LE CONSEIL,

Revu sa décision des 18 janvier 2013, 25 avril 2013, 27 octobre 2015 désignant les membres de conseil communal pour représenter l'autorité à la COPALOC;

Vu l'Arrête du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 (M.B. du 08/11/95) relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2015 qui désigne Monsieur Eric VANDEVELDE, échevin de l'Enseignement;

A l'unanimité;

approuve le ROI de la COPALOC libellé comme suit:

1. COMPOSITION.

1.1. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 (M.B. 8.11.93), La Co.Pa. locale pour l'enseignement communal de LINCET se compose de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant le personnel.

1.2 Les membres de la C.O.P.A.LOC.représentant le pouvoir organisateur sont :

- * Monsieur KINNARD Yves Bourgmestre
- * Monsieur VANDEVELDE Eric Echevin
- * Madame CUIPERS Vinciane Conseillère
- * Madame DARDENNE-DALOZE Renée Conseillère

* Monsieur WINNEN Olivier Conseiller

* Monsieur DOGUET David Conseiller

1.3 Les membres de la Co.Pa. locale représentant le personnel appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives : C.G.S.P./S.L.F.P./C.S.C. (F.I.C.) dans des proportions négociées entre elles.

Ces propositions sont :

- 2 - C.G.S.P. - 2 - S.L.F.P.- 2 - C.S.C.

Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la désignation.

Les membres de la Co.Pa.loc. représentant pour trois ans le personnel sont :

Pour la C.G.S.P. : Membres Effectifs : Madame SILIEN Joëlle, Madame TOLLET Laurence - Membres Suppléants : Néant

Pour le S.L.F.P. : Membre Effectif : Monsieur GEUQUET André, Madame HARDENNE Fabienne - Membre Suppléant : Néant

Pour la C.S.C. : Membres Effectifs : Monsieur KEVELAER Jean-Marie, Monsieur JADOT Marc - Membre Suppléant : Néant

1.4. Le Bourgmestre, Monsieur KINNARD Yves est de droit président de la Co.Pa. loc.

Il délègue son mandat à Monsieur Eric VANDEVELDE, échevin de l'Instruction Publique.

1.5. Les membres représentant le personnel désignent en leur sein Laurence TOLLET en qualité de vice-président de la Commission

1.6. Les membres représentant le pouvoir organisateur s'adjoignent en surnombre

Mesdames KINNARD Anne et VANDERBRUGGEN Vicky, qui assurent le secrétariat des réunions de la Co.Pa.loc., et sont chargées de rédiger le procès-verbal des réunions selon les modalités définies au point 5.2.

Désignées en surnombre comme défini au 1.3 et 1.4, elles ne peuvent prendre part au vote.

1.7. Tout membre effectif peut se faire assister de techniciens.

1.8. Seuls les 12 membres nommément désignés ont voix délibérative.

1.9. Tout membre avec voix délibérative peut être porteur d'une seule procuration.

2. FONCTIONNEMENT - COMPETENCES.

2.1. Les membres de la Co.Pa.loc. reçoivent un exemplaire du statut et de tous les documents réglementaires y afférents.

2.2. Les membres de la commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(e)s avant de prendre toute décision.

3. CONVOCATIONS.

3.1. Les convocations signées du Président sont envoyées au plus tard huit jours ouvrables à l'avance au domicile des membres de la commission.

3.2. Les convocations contiennent la date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions.

3.3. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, la commission peut être convoquée dans les trois jours ouvrables selon les modalités fixées au 3.1.

3.4. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés d'initiative par le Président, soit sur demande de la délégation du pouvoir organisateur ou de la délégation du personnel.

3.5. Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées au point 3.4, ce point sera soumis au plus tard 3 jours à l'avance.

3.6. Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord de la commission, tel que défini à l'article 96 du décret. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce point à l'ordre du jour.

4. MODE DE VOTATION.

4.1. Scrutin.

4.1.1. Premier tour :

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

* Chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit, au minimum, la moitié plus un.

* La décision soit prise à l'unanimité.

4.1.2. Second tour :

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au 1er tour, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours.

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

4.2. Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.

5. DEROULEMENT DES REUNIONS.

5.1. Les réunions ont lieu en dehors du temps de présence normale des élèves.

5.2. La secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la

commission, ainsi qu'aux sièges des délégations syndicales, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion. Celui-ci est envoyé par email aux personnes en faisant la demande. La liste des membres présents est reprise au procès-verbal.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

6. SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION.

6.1. Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la commission ainsi qu'aux "techniciens".

7. SIEGE DE LA CO.PA.LOC.

7.1. La Commission paritaire locale de LINCENT établit son siège à l'Administration Communale, rue des Ecoles, n° 1 - 4287 LINCENT.

4.

Objet : ENSEIGNEMENT fondamental : organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes au 15 janvier 2016.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°5331 du 30 juin 2015 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc.en date du 29 février 2016

A l'unanimité;

Fixe comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2016-2017:

Implantation de LINCENT :

Dans l'enseignement maternel :

Encadrement : **57** élèves : **56** élèves physiques : **55** et 1 élèves qui comptent pour 1,5 (1x1,5= 1,5).

Pas d'ouverture de classe.

2. Dans l'enseignement primaire :

Encadrement : **101** élèves : 98 élèves physiques : **92** et 6 élèves qui comptent pour 1,5 (6x1,5= 9)

La population primaire encadrement génère **132 périodes** réparties comme suit :

Titulariats de classe = 5 : 120 périodes

Education physique : 10 périodes

Périodes reliquats : 2 périodes

Nombre de périodes : 132 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Lincent :

Périodes p1/p2 : 6 périodes

Langue moderne : 4 périodes

Nombre de périodes : 10 périodes

Population physique maternelle et primaire à Lincent: 154 élèves.

Implantation de RACOUR:

1. Dans l'enseignement maternel :

Encadrement : 50 élèves : 48 élèves physiques : 45 et 3 élèves qui comptent pour 1,5 (3x1.5=4,5).

Pas d'ouverture de classe.

2. Dans l'enseignement primaire :

Nombre d'élèves physiques et pour l'encadrement : 79 élèves

La population primaire encadrement génère **106 périodes** réparties comme suit :

Titulariats de classe = 4 96 périodes

Education physique : 8 périodes

Périodes de reliquats : 2 périodes

Nombres de périodes : 106 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Racour:

Périodes p1/p2 : 6 périodes

Langue moderne : 4 périodes

Nombre de périodes : 10 périodes

Population physique maternelle et primaire à Racour: 127 élèves.

A ces périodes s'ajoutent pour les deux implantations :

Direction sans classe : 24 périodes

Nombre de périodes : 24 périodes

Total des périodes pour les 2 implantations : 282 périodes.

5.

Objet : ENVIRONNEMENT: Convention entre l'Intercommunale Intradel et la commune de LINCENT relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées.

LE CONSEIL,

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu notre décision du 2 mars 2009 du dessaisissement de la collecte et de la gestion des déchets en faveur d'Intradel ;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;

Considérant que la commune a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores,...) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre ;

Vu le courrier d'Intradel daté du 14 décembre 2012 relatif à la fourniture de bulles à verre enterrées et du lancement d'un appel d'offre groupé;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 13 mars 2013 pour l'acquisition de 3 doubles bulles à verre enterrées;

Vu le courrier d'Intradel daté du 7 mai 2015 relatif à l'octroi du marché d'acquisition et des conditions applicables aux communes désireuse d'en faire l'acquisition par achat ou par contrat de location;

Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2015 d'acheter 3 sites de bulles à verre enterrés;

Vu l'article 876/744-51/20168761 de l'exercice 2016 du budget extraordinaire;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2016 localisant lesdits sites;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent aux bulles à verre classiques et sont financées par la commune qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'Intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Commune reste propriétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître l'utilité publique d'installer des sites de bulles à verre enterrées sur les parcelles de terrain susvisées et d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des sites de bulles à verre enterrées;

A l'unanimité;

Approuve la convention entre INTRADEL et la commune de LINCENT libellée comme suit:

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités d'installation de bulles à verre enterrées par l'intercommunale Intradel sur le territoire de la Commune et d'autre part, les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Commune référencées en annexe.

Article 2 – ACQUISITION

La Commune mandate INTRADEL pour installer de bulles à verre enterrées sur son territoire. Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme - si nécessaire – et à la recherche d'impétrants sont prises en charge par la Commune.

Le prix de l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 12.356€ TVAC.

La facture sera envoyée à la Commune dès l'installation du site terminée et réceptionnée.

Ce montant comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur sol « standard ». Si le site envisagé devait s'avérer « non standard », à savoir avec présence anormale d'eau, de roches, ... ou nécessitant le déplacement d'impétrants, les éventuels frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux et seront pris en charge directement par la Commune.

Article 3 - MISE à DISPOSITION

La Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'Intradel, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à Intradel d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris dans la liste en annexe.

Article 4 – Charges de propriété

La Commune de **LINCENT** reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'Intradel et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'Intradel dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – MAINTENANCE PREVENTIVE

INTRADEL, au travers d'un marché public *ad hoc*, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usure normale du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

Les prestations suivantes sont effectuées :

Cuve en béton :

Contrôle visuel d'endommagements ;

Contrôle sur la présence de liquides dans le bac ;

Nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés ;

Système de sécurité :

Contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement ;

Contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids ;

Contrôle des points d'ancrage des câbles en acier et des contrepoids ; - Contrôle des roulements, poulies, etc... ;

Contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements ;

Contrôle du conteneur à sa remise en place ;

Graissage des câbles en acier et des poulies ;

Conteneur intérieur :

Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;

Contrôle des parois latérales (intérieur – extérieur) ;

Contrôle des points d'ancrage, boulons et suspensions ;

Contrôle des points d'ancrage des chaînes et barres de tirage ;

Contrôle des clapets d'ouverture et leurs ancrages ;

Contrôle du mécanisme de fermeture et leurs charnières

Graissage des charnières, pièces tournantes et mécanisme de fermeture ;

Plate-forme piétonnière :

Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;

Contrôle des endommagements éventuels de la surface ;

Contrôle des points d'ancrage et des boulons ;

Système de préhension :

Contrôle du bon fonctionnement du système ;

Contrôle des bavures sur le système de préhension ;

Contrôle de l'aspect du système de préhension (fissures,...) ;

Contrôle des chaînes et barres de tirage ;

Graissage des charnières, pièces tournantes, etc. ;

Si nécessaire, ébavurer le système de préhension ;

Contrôle des points de fixation ;

Orifice de remplissage :

Contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d'identification ;

Contrôle des endommagements éventuels interne et externe ;

Contrôle sur la présence de graffitis sur l'extérieur de l'orifice de remplissage ;

Contrôle des points d'ancrage et des charnières ;

Contrôle des points d'ancrage des fermetures des portières et du logement ;

Contrôle des protections en caoutchouc ;

Contrôle des ouvertures de remplissage ;

Contrôle de la portière de service ;

Graissage des charnières, des fermetures de portières, etc.

Suite à ce contrôle préventif annuel, l'Intercommunale Intradel recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Commune sur simple demande.

Ce rapport comprendra :

Les points contrôlés ;

D'éventuels vices constatés ;

Les petites réparations effectuées ;

D'éventuels conseils de réparations.

Article 6 – REPARATIONS

L'Intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées. Lorsque le dommage résulte d'une usure normale et/ou détérioration de l'installation et/ou s'il a lieu sans la faute d'INTRADEL ou

d'un de ses sous-traitants, l'Intercommunale facture le coût de la réparation à la Commune. Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le montant de 1000€ HTVA, elle sollicite l'accord préalable et écrit de la Commune avant toute intervention.

Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Commune par INTRADEL. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.

Article 7 - ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux SBVE. Le montant de la franchise éventuelle sera facturé à la Commune par INTRADEL lorsque le dommage est causé notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à INTRADEL ou un de ses sous-traitants.

Article 8 – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

6.

Objet : PCS (Plan de Cohésion Sociale) - rapports financier et d'activités 2015 : approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 11 février 2014 décidant de poursuivre son partenariat avec la commune d'Orp-Jauche pour créer ensemble un seul et unique plan dont les actions seront spécifiques à chaque commune (actions déterminées en fonction du document indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux) et approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu le rapport financier établi par le receveur de la commune d'Orp-Jauche qui se présente comme suit :

Libellés	Montants
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté)	39.390,56
Total à justifier (subvention + parts communales x125)	49.238,20
Total justifié	76.363,24
Total à subventionner	39.390,56
Première tranche de la subvention perçue (75%)	29.542,92
Deuxième tranche de la subvention	9.847,64

Considérant que la commission d'accompagnement s'est réunie le 15 mars 2016 et a approuvé les rapports financier et d'activités 2015 ;

A l'unanimité;

Approuve le rapport financier et d'activités 2015 du PCS tel que présenté en séance du Conseil de ce jour.

Décide de transmettre la présente décision:

- à Madame la responsable du PCS d'Orp-Jauche.
- au SPW — Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale.
- au SPW-DGO5.
- à Monsieur le Receveur Régional.

7.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique précédente.

LE CONSEIL,

A l'unanimité;

Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

Question posée par Monsieur le Conseiller D. DOGUET.

La majorité MR-CDH-ECOLO a organisé son grand feu, était-il bien nécessaire d'utiliser 70 litres d'huile de vidange pour allumer ce grand feu?

Le Président lève la séance, il est 19 H 03.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire de séance,

Le Président-Bourgmestre,

Jacqueline BAUDUIN.

Yves KINNARD.
